



4 O C T O B R E 2 0 1 8



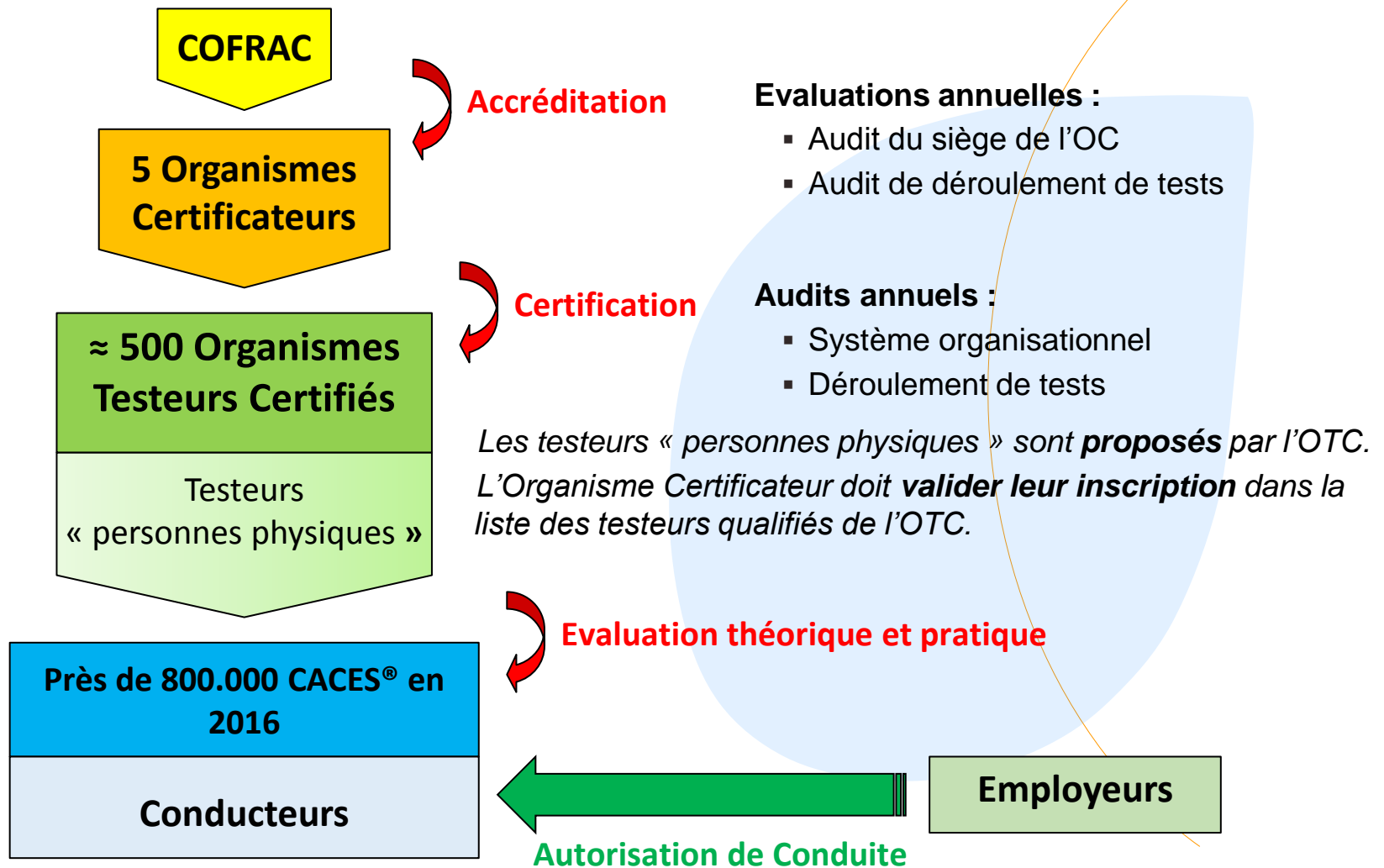
# Rénovation du Référentiel CACES®



VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION :



# Les acteurs du dispositif CACES®





La rénovation

# Le référentiel technique




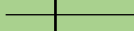


## Remplacement des 6 recommandations CACES® existantes

R.372m	▶	<b>R.482</b>	Engins de chantier
R.377m	▶	<b>R.487</b>	Grues à tour
R.383m	▶	<b>R.483</b>	Grues mobiles
R.386	▶	<b>R.486</b>	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
R.389	▶	<b>R.489</b>	Chariots automoteurs de manutention à cond. porté
R.390	▶	<b>R.490</b>	Grues de chargement de véhicules

## Création de 2 nouvelles recommandations CACES®

- ▶ **R.484** Ponts roulants et portiques
- ▶ **R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

# Calendrier de mise en œuvre de la rénovation

	2017	2018	2019	2020
Publication des textes (R.4XX + référentiel)	Avant le 31 déc. 			
Préparation des OTC (procédures, centre de déroulement de test...)				
Migration des OC Accréditation				
Certification des OTC (audit à la date anniversaire)			 Ex : OTC certifié en mars	
<b>JOUR « J »</b> <b>Entrée en vigueur R482</b>				 01/01/2020
Délivrance de CACES® R.3XX		Epreuves R.3XX   Epreuves R.4XX 		
Délivrance de CACES® R.4XX				



**Le nouveau CACES®**

**1) Pour les entreprises...**

# Champ d'application des CACES® R.4XX

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés :

- Les **matériels spécifiques** aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application des recommandations CACES® R.4XX.
- Les recommandations CACES® R.4XX concernent l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des **engins les plus courants, munis de leur équipement standard**.
- Les épreuves pratiques du CACES® doivent être réalisées sur un **équipement représentatif** de sa catégorie, dont les caractéristiques sont définies en annexe.

# Champ d'application des CACES® R.4XX

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés :

- Pour un engin sur lequel peuvent être adaptés différents équipements interchangeables il est généralement nécessaire, après obtention du CACES® approprié, de réaliser une **formation complémentaire** à la conduite de l'engin équipé de ces équipements suivie de **l'évaluation correspondante**.
- Lorsque l'adjonction de l'équipement interchangeable fait changer l'engin de famille, il est souhaitable de détenir le **CACES® de la catégorie appropriée dans cette nouvelle famille**.



# Durée de validité des CACES® R.4XX

## 5 ans :

**R.484** Ponts roulants et portiques

**R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

**R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

**R.489** Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

## 10 ans :

**R.482** Engins de chantier

# Validité des CACES® R.4XX

## 5 + 5 ans :

**R.483** Grues mobiles

**R.487** Grues à tour

**R.490** Grues de chargement de véhicules

Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de grues qu'il utilise.

Le délai de réactualisation des épreuves **pratiques** peut être porté à **10 ans** sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

- l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours/an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée,
- le salarié passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES®.

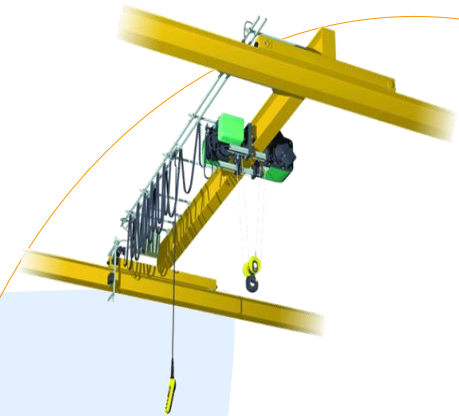
Dans ce cas, la réussite au test théorique **ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau CACES®**, mais d'une attestation de réussite au test théorique.

# Les deux nouvelles familles

## R.484 – Ponts roulants & Portiques

### La recommandation R.484 comporte 2 catégories :

- La catégorie **1** « Ponts roulants et Portiques à commande au sol » ;
- La catégorie **2** « Ponts roulants et Portiques à commande en cabine ».
- *Option « Commande au sol » pour la catégorie 2*



# Les deux nouvelles familles

## R.485 – Gerbeurs à cond. accompagnant



### La recommandation R.485 comporte 2 catégories :

- La catégorie 1 «Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant» (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)
- La catégorie 2 «Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant» (hauteur de levée > 2,50 m)
- *La recommandation ne prévoit pas d'option.*

# La base de données CACES®

La rénovation du dispositif s'accompagnera à terme de la mise en place d'une **base de données destinée à l'enregistrement de tous les CACES®** délivrés.

Elle permettra notamment :

- Aux employeurs de **vérifier la validité des CACES®** qui leur sont présentés ;
- Aux salariés d'**éditer une attestation** correspondant au(x) CACES® qu'ils détiennent.

# Le FAQ CACES®

**Le principe du FAQ (Forum Aux Questions) sera reconduit.**

Une nouvelle organisation est prévue, à deux niveaux :

- Le premier pour les questions relatives à la réglementation et à l'utilisation des équipements de travail, qui concernent principalement les entreprises utilisatrices et leurs salariés ;
- Le second pour les précisions relatives à l'interprétation des recommandations ou à l'organisation de la certification, destinées essentiellement aux acteurs du dispositif.

# Le lien CACES® / AIPR

## Rappels

- Toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution **dispose des compétences appropriées** ;
- Pour atteindre ces objectifs, les actions de formation menées comportent un volet théorique et un volet pratique.
- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**, lors de l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, **les conducteurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR**

# Le lien CACES® / AIPR

## Rappels

- La délivrance de l'AIPR par l'employeur est conditionnée :
  - A l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée,
  - A la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives prévues à l'article 21 de l'arrêté :
    - > Attestation de réussite à l'examen par QCM du MTES,
    - > **CACES® qui prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.**

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par dérogation, un CACES® R.3XX peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR.*



**La détention d'un CACES® ne dispense pas de la formation.**  
**Un CACES® R.3XX ne prouve pas la compétence « réseaux ».**



# Le lien CACES® / AIPR pour la R.482

	2018 Transition OC-OTC CACES®	2019 Certification OTC CACES®+QCM	2020 <b>Jour « J »</b> CACES® IPR		2025 <b>J + 5 ans</b> QCM+5
<b>Cas ①</b> CACES® R.372m délivré en 2018	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 un « ancien » CACES® permet à lui seul de délivrer une AIPR <b>MAIS</b> quelle preuve de la compétence ? ⇒ <b>Formation + QCM-IPR recommandé</b>				
<b>Cas ②</b> CACES® R.372m délivré en 2019	Un « ancien » CACES® ne permet plus de délivrer une AIPR ⇒ <b>Formation + QCM-IPR obligatoire<sup>(1)</sup></b> Validité AIPR = Validité QCM				
<b>Cas ③</b> CACES® R.482 délivré en 2020	<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; display: inline-block; margin-bottom: 10px;">1<sup>er</sup> janv. 2020 Reco. R.4XX applicables</div> Le nouveau CACES® permet de délivrer une AIPR <b>si Option IPR = si le candidat a réussi le QCM-IPR<sup>(2)</sup></b> Validité AIPR = Validité CACES®				

(1) : Seuls les CACES® R.372m obtenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 peuvent justifier la délivrance de l'AIPR (6<sup>c</sup> de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015)

(2) : L'obtention de l'option IPR pour les CACES® R.482 nécessite la réussite au QCM-IPR (résolution du GP9 du MTES lors de la plénière du 19 mai 2016)

# Le lien CACES® / AIPR pour les autres R.4XX

## Dispositions des recommandations R.483 - R.486 - R.487 - R.490

- Le MTES prépare une nouvelle modification de l'arrêté du 15 février 2012, destinée notamment à introduire un 5<sup>ème</sup> type de pièce justificative permettant la délivrance de l'AIPR :

*Dans le cas de travaux strictement sans impact sur les réseaux **souterrains**, l'employeur peut délivrer une AIPR aux salariés qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'une **habilitation électrique** conforme à l'art. R. 4544-9 du code du travail.*

(Signature de l'arrêté modifié prévue pour 2019 ?)

- Les recommandations grues et PEMP ne prendront donc pas en compte l'intervention à proximité des réseaux.



Le nouveau CACES®

2) Pour les OTC...

# Dispositions pour les Centres de Déroulement de Tests

- Un OTC doit disposer **en permanence** d'un ou plusieurs centres où des tests CACES<sup>®</sup> peuvent être organisés sans interférence avec d'autres activités ;
- Un **quota minimum** des tests CACES<sup>®</sup> réalisés par l'OTC doit y être organisé chaque année, par famille
- Les exigences applicables sont définies dans les recommandations :
  - Les catégories concernées par les CDT ;
  - La surface requise et les moyens nécessaires : locaux, équipements, installations...

# Le lien CACES® / AIPR pour la R.482

## Dispositions de la recommandations R.482

- L'OTC **doit systématiquement proposer** l'évaluation par le QCM du MTES (dit QCM-IPR) avec toute offre commerciale relative à un CACES® R482 ;
- Pour ce faire, l'OTC doit :
  - **soit réaliser lui-même le QCM-IPR**, après avoir suivi la procédure lui permettant d'être reconnu comme « centre d'examen » au sens de l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
  - soit mettre en place un **accord commercial avec un tel centre d'examen**, afin d'être en mesure de proposer le passage du QCM-IPR lors du test CACES®.

**Merci de votre attention**

